

Révision n°1

Pièce n°7b : Servitudes d'Utilité Publique



Elaboration du PLU 0-0
Révision du PLU 1-0

Approuvée par délibération du conseil municipal le 8 novembre 2012
Prescrite par délibération du conseil municipal le 27 février 2017

Arrêtée par délibération du conseil municipal le 15 février 2021
Enquête publique du 18 octobre au 19 novembre 2021 inclus
Approuvée par délibération du conseil municipal le 2 juin 2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022

Le Maire :

COMMUNE DE LE GUERNO

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	1. Eglise St Jean Baptiste et Ste Anne MH classés le 19 avril 2017 (PPM) 2. Croix près de l'église MH inscrit le 19 avril 2017 (PPM) 3. Fontaine Ste Anne MH inscrit le 19 avril 2017 (PPM) 4. Fontaine Ste Marie MH inscrit le 19 avril 2017 (PPM)	Concernant les mesures de classement et leurs conséquences code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM) code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31 rue Thiers 56000 VANNES	AC 1

Données fournies par les gestionnaires en janvier 2009 – juin 2010

Document établi en mai 2017

Document approuvé le

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative à la distribution d'énergie électrique	Réseau de distribution Lignes de transport Haute Tension 225 kv : -Bezon / Ponchâteau -Cordemais-La Poste / Poteau Rouge -Cordemais-La Poste / Guersac / Theix	loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), - loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié	ENEDIS Direction Territoriale du Morbihan Service Technique Electricité 38 rue Georges Caldray BP 204 56006 VANNES CEDEX RTE-GMR Bretagne 1 rue Ampère Zone de Kerourvois Sud 29500 ERGUE GABERIC	I 4
Servitude relative au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations	Bassin versant du St-Eloi (voir dossier approuvé le 14 juin 2010)	Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose «L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.» - articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement; - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels	Direction Départementale des Territoires et de la Mer 1 Allée du Général Le Troadec BP 520 56019 VANNES CEDEX	PM 1

Données fournies par les gestionnaires en janvier 2009 – juin 2010

Document établi en mai 2017

Document approuvé le

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
		prévisibles; - articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement. Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM		
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Totalité du territoire communal	Code de l'aviation Civile Articles R 214-1 et D244-1 à D 244-4 (Articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme)	Direction Générale de l'Aviation civile SNIA Ouest / Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex	T 7

Données fournies par les gestionnaires en janvier 2009 – juin 2010
 Document établi en mai 2017

Document approuvé le

AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques

- 1 - Eglise Saint-Jean Baptiste et Sainte-Anne (PPM MH classé le 19/04/2017 classée)
- 2 - Croix de l'ancien cimetière (PPM MH classé le 19/04/2017 classée)
- 3 - Fontaine Sainte-Anne (PPM MH classé le 19/04/2017 classée)
- 4 - Fontaine Sainte-Marie (PPM MH classé le 19/04/2017 classée)

PM 1 - Servitude relative au Plan de Prévention des Risques d'inondations

- Bassin Versant Saint-Eloi / dossier approuvé le 14 juin 2010

T7 - Servitude aéronautique à l'estérieur des zones de dégagement (totalité du territoire)

I4 - Servitude relative à la distribution d'énergie électrique

- Réseau de distribution moyenne tension
- Ligne de transport haute tension - 225 kv - "Bezon - Pontchâteau"
- Ligne de transport haute tension - 225 kv - "Cordemais-Poste - Poteau Rouge"
- Ligne de transport haute tension - 225 kv - "Cordemais-Poste - Guersac - Theix"

Constructions récentes n'apparaissant pas encore sur le cadastre

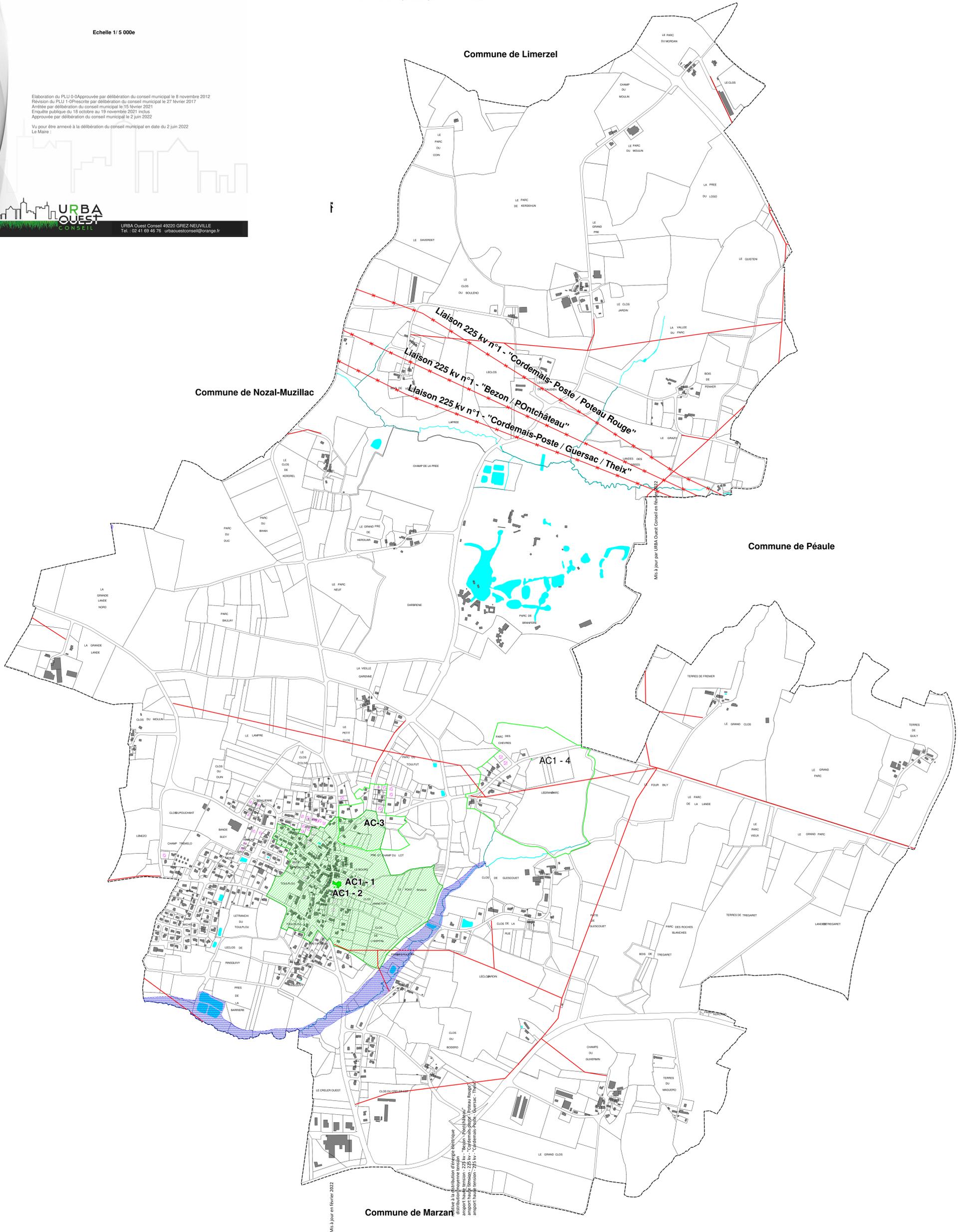
PLAN LOCAL D'URBANISME Révision n°1

Pièce n°7B : Servitudes d'Utilité Publique

Echelle 1/5 000e

Elaboration du PLU 0-0 Approuvé par délibération du conseil municipal le 8 novembre 2012
Révision du PLU 1-0 Prescrite par délibération du conseil municipal le 27 février 2017
Antérieurement par délibération du conseil municipal le 15 février 2021
Enquête publique du 18 octobre au 19 novembre 2021 inclus
Approuvé par délibération du conseil municipal le 2 juin 2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022
Le Maire :



Mis à jour en février 2022

Service technique d'urbanisme
pour l'ensemble des communes de la communauté de communes
distribuant l'énergie électrique
à moyenne tension - 225 kv - "Bezon - Pontchâteau"
à haute tension - 225 kv - "Cordemais-Poste - Poteau Rouge"
à haute tension - 225 kv - "Cordemais-Poste - Guersac - Theix"

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo - Chafainiskn

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres,
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires

- Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 9 à 18).

▪ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

▪ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

▪ **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 49 et 51)

▪ **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (article 40).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

▪ **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA** :

- anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**

- enquête publique conjointe à celle du PLU,
- **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.**

• à tout moment et pour l'ensemble des communes :

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

▪ **Procédure d'instauration des zones de protection :**

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrivain, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

Portant modification du périmètre délimité des abords autour de quatre édifices classés monuments historiques sur le territoire de la commune de LE GUERNO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et L.621-3, R.621-92 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 classant monument historique « l'église Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Anne » et les arrêtés ministériels des 24 avril 1925, 6 octobre 1925 et 25 septembre 1928, inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : la « croix de l'ancien cimetière », la « fontaine Sainte-Anne » et la « fontaine Sainte-Marie » ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de LE GUERNO approuvant le projet de modification du périmètre délimité des abords autour de ces quatre monuments historiques ;

VU l'arrêté municipal du 28 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 18 janvier 2017 au 20 février 2017 inclus, en mairie de LE GUERNO, sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords de ces quatre monuments historiques ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire enquêteur remis le 15 mars 2017 ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 12 septembre 2016 pour modifier le périmètre délimité des abords de ces monuments selon le dossier présenté ;

Considérant que les modifications ainsi définies permettent de désigner l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Anne classée monument historique est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords autour de la croix de l'ancien cimetière inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre délimité des abords autour de la fontaine Sainte-Anne inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords autour de la fontaine Sainte-Marie inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de LE GUERNO, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 6 : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doivent être annexées au document d'urbanisme conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

La commune de LE GUERNO doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de LE GUERNO, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

19 AVR. 2017

Le préfet,

Par déléation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Liste des protections

GUERNO (LE)	église (Place de l')	1998 B 248	Eglise	Eglise (cad. B 248) : classement par arrêté du 27 octobre 1971	Classée MH
	église (Place de l')	1998 non cadastré ; domaine public	Cimetière	La croix : inscription par arrêté du 24 avril 1925	IMH
	Sainte Anne	1998 B 885	Fontaine Sainte-Anne	Fontaine Sainte-Anne : inscription par arrêté du 6 octobre 1925	IMH
	Branféré	1998 B 589	Fontaine Sainte-Marie	Fontaine Sainte-Marie, à Branféré : inscription par arrêté du 25 septembre 1928	IMH

COMMUNE DE LE GUERNO (Morbihan)

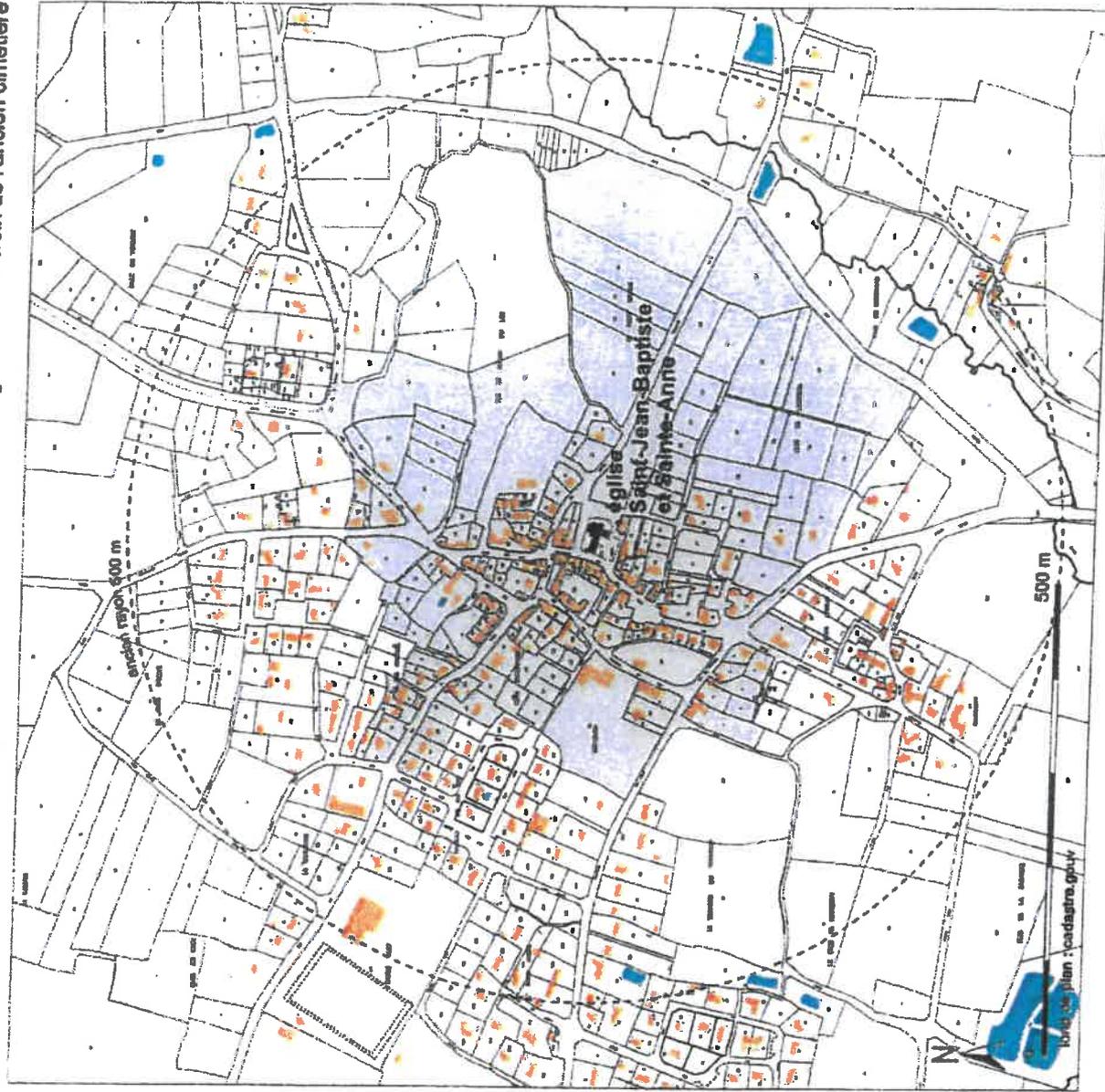
**L'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE
ET SAINTE-ANNE**

Classée monument historique,
le 27 octobre 1971

parcelle ZL 83 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE
DE PROTECTION MODIFIÉ**

Périmètre de protection modifié autour de l'église et de la croix de l'ancien cimetière



Commune de LE GUERNO (Morbihan)

ANNEXE 1

COMMUNE DE LE GUERNO (Morbihan)

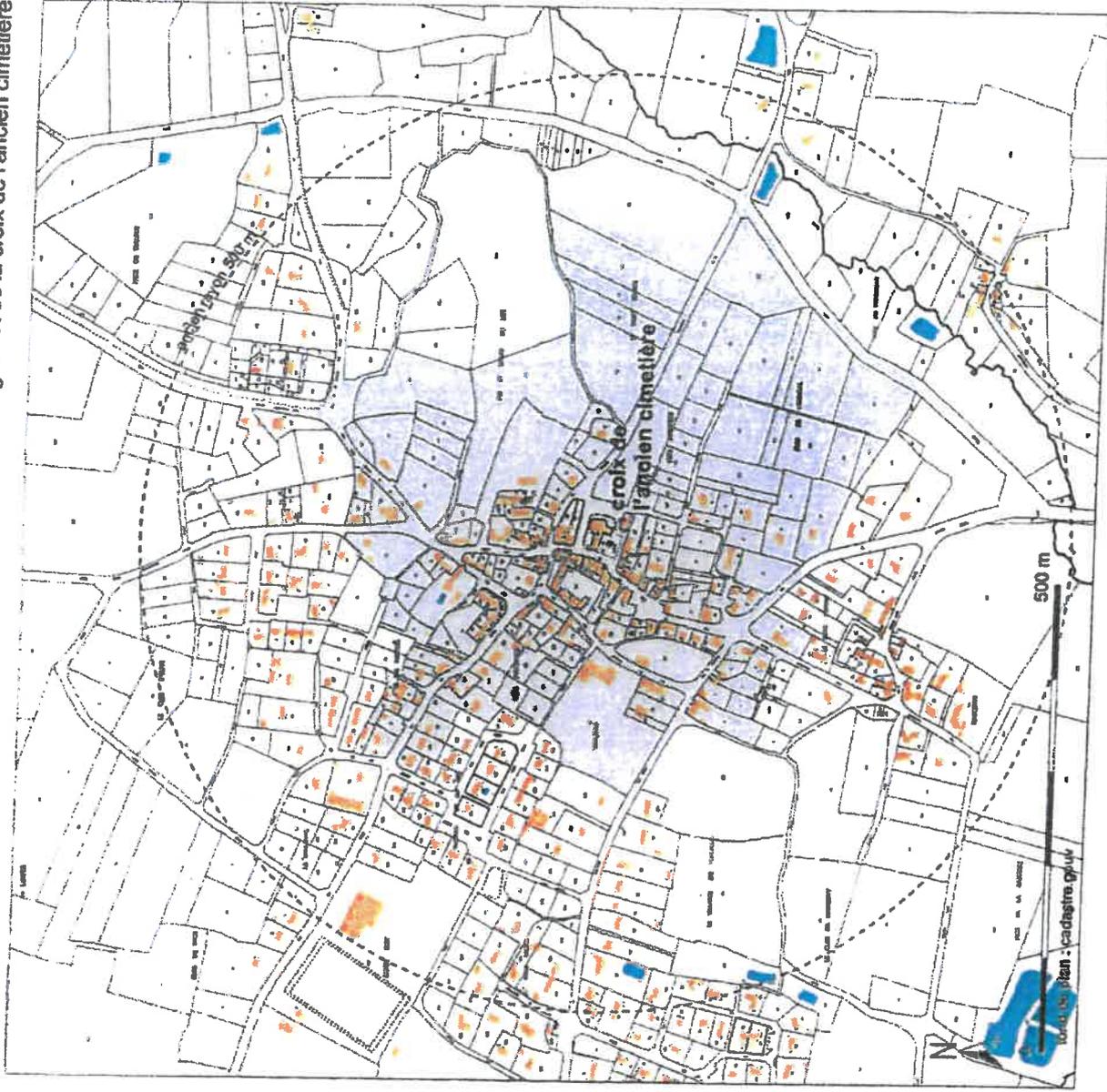
**LA CROIX DU CIMETIÈRE (ancien
cimetière)**

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 24 avril 1925

domaine public de la section ZL (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE
DE PROTECTION MODIFIÉ**

Périmètre de protection modifié autour de l'église et de la croix de l'ancien cimetière



Commune de LE GUERNO (Morbihan)

ANNEXE 2

COMMUNE DE LE GUERNO (Morbihan)

LA FONTAINE SAINTE-ANNE

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques, le 6 octobre 1925

parcelle ZL 119 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE
DE PROTECTION MODIFIÉ**

Périmètre de protection modifié autour de la fontaine Sainte-Anne



Commune de LE GUERNO (Morbihan)

ANNEXE 3

COMMUNE DE LE GUERNO (Morbihan)

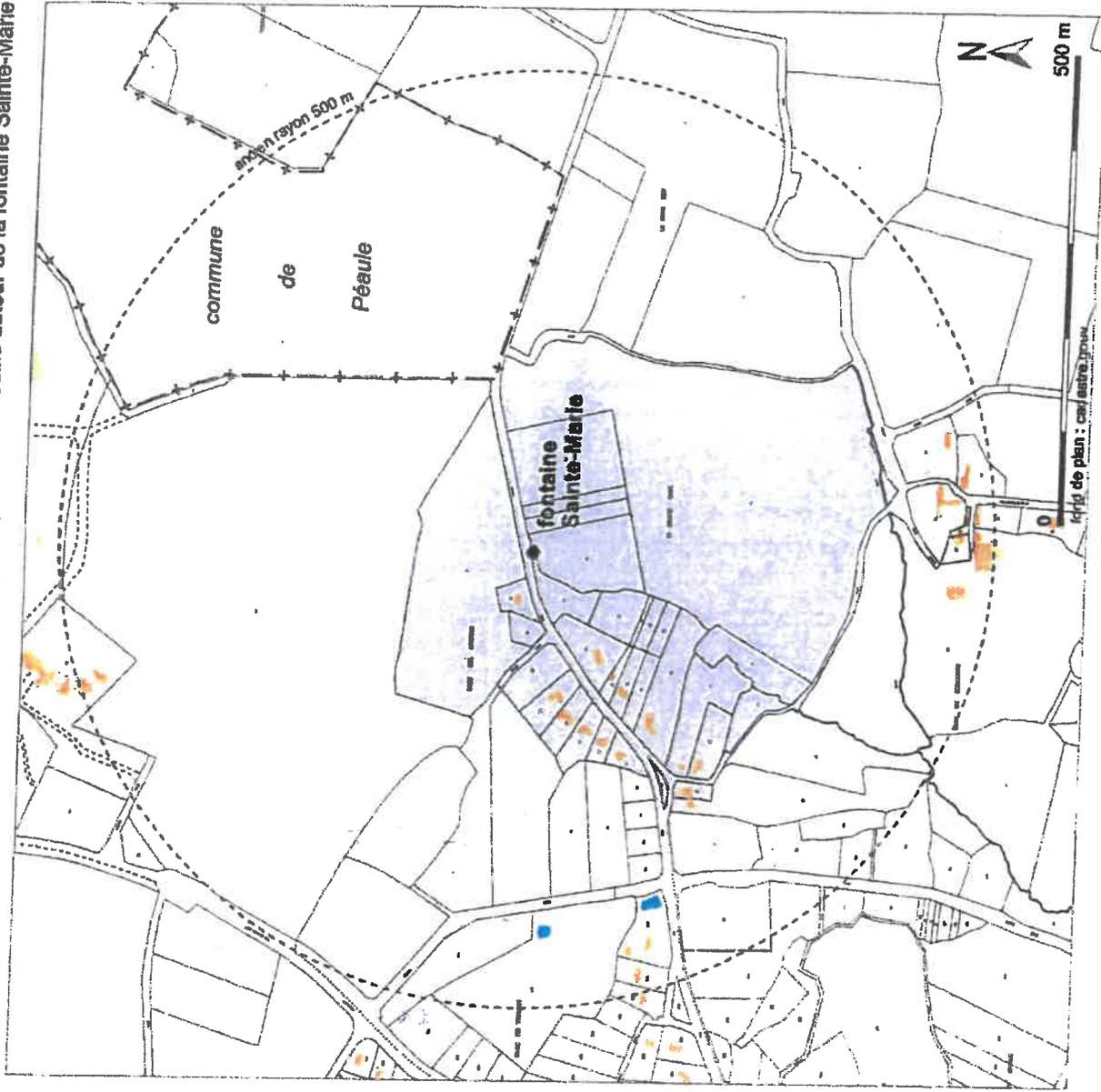
LA FONTAINE SAINTE-MARIE

Inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 25 septembre 1928

parcelle ZK 25 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE
DE PROTECTION MODIFIÉ**

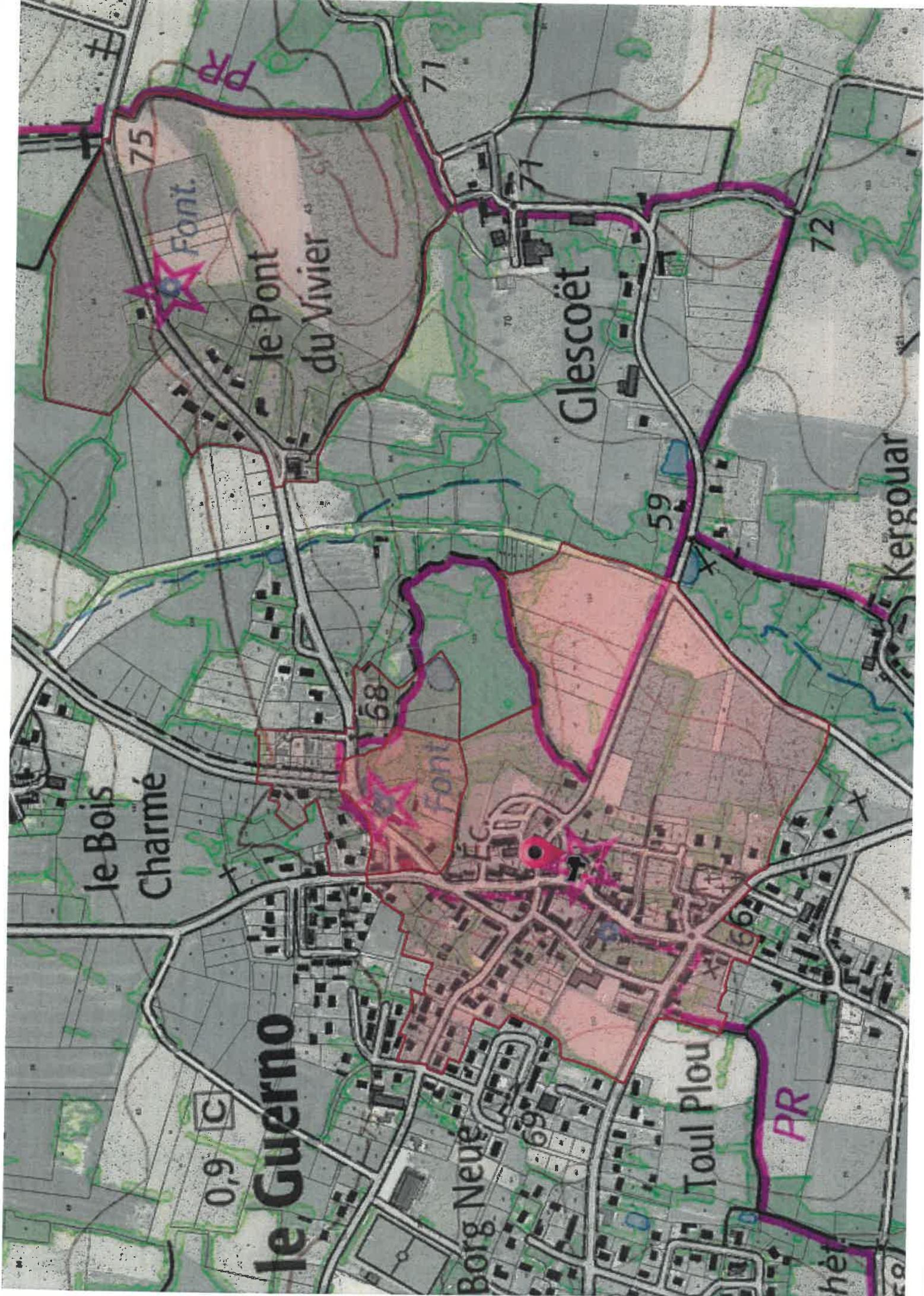
Périmètre de protection modifié autour de la fontaine Sainte-Marie



Commune de LE GUERNO (Morbihan)

ANNEXE 4





75

Font.

le Pont
du Vivier

71

71

Glescoët

72

59

Kergouar

68

Font.

le Bois
Charmé

le Guerno

Borg Nevé

69

Toul Plou

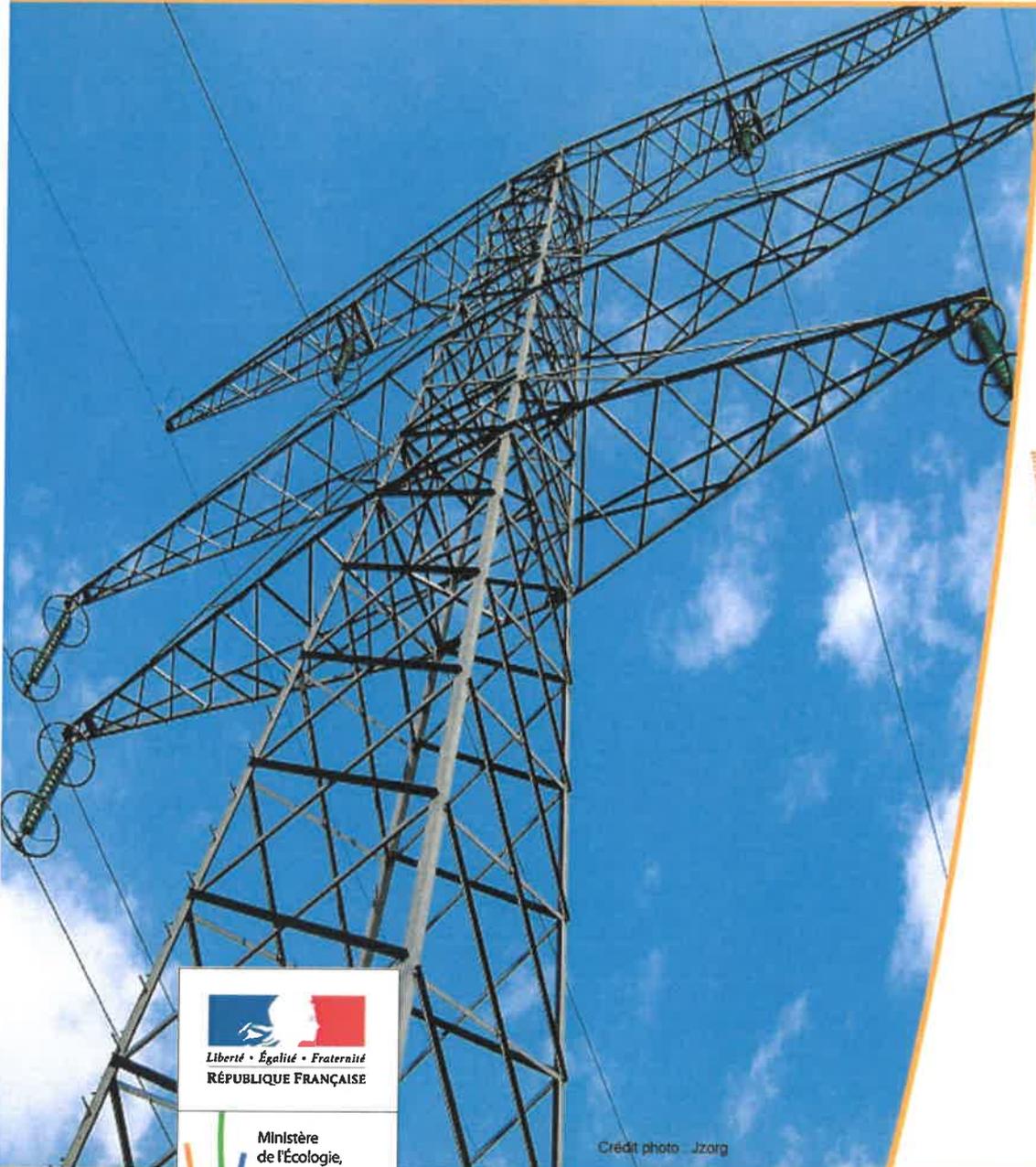
66

PR

0,9 C

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - sans enquête publique,
 - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
 - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité.**
- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - avec éventuelle étude d'impact
 - après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
 - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés
- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**
 - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'une étude d'impact,
 - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
 - **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La **procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- des cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

- 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq ou = 350 kV),
- ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- des bandes d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq ou = 350 kV, de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DU SAINT-ELOI

Date d'approbation : 14 juin 2010

Signature :



François PHILIZOT

Table des matières

Introduction.....	3
1 – Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant du Saint-Eloi.....	3
2 – Contenu du règlement.....	4
3 – Principe de zonage.....	4
4 – Cote de référence.....	4
Titre I - Règlement du PPRi du bassin versant du Saint-Eloi.....	6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge.....	6
Article 1 – interdictions :.....	6
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue.....	7
Article 1 – interdictions :.....	7
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	7
Chapitre 3 – Réduction de la vulnérabilité pour le réaménagement du bâti existant ou de caractère.....	9
Titre II – Recommandations générales.....	10
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	11
Chapitre 1 – Mesures de prévention et d'information des habitants.....	11
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	11
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	12
Titre IV – Textes réglementaires.....	13
Titre V – Lexique.....	14

1 – Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant du Saint-Eloi

Le PPRi est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le PPRi du bassin versant du Saint-Eloi, prescrit le 2 mai 2008, réglemente l'usage du sol dans les zones inondables en s'appliquant à :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zone à risque ;
- ne pas aggraver les inondations par :
 - l'interdiction de toute construction nouvelle,
 - l'absence de tout endiguement ou remblaiement nouveau (préservation des champs d'expansion des crues) qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il s'applique à l'ensemble du bassin versant du Saint-Eloi et de ses affluents, qui concerne tout ou partie des communes suivantes : Ambon, Arzal, Berric, Billiers, Elven, Larré, La Vraie Croix, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Noyal-Muzillac, Questembert, Sulniac, Tréffléan.



2 – Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 en vigueur selon l'article R562-12 du code de l'environnement, le règlement du PPRi comporte des **prescriptions** et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

3 – Principe de zonage

La description du bassin versant du Saint-Eloi (cf. note de présentation) a conduit au règlement et au zonage réglementaire du PPRi en considérant deux zones :

La zone rouge concerne les zones non bâties dans :

- les champs d'expansion des crues (ou lit majeur) en zone rurale déterminés par hydrogéomorphologie,
- les zones d'aléas (moyen, fort et très fort) modélisés sur la crue de référence d'occurrence centennale ne présentant aucun enjeu.

L'objectif est d'interdire tous travaux ou constructions nouveaux à l'exception de projets d'intérêt collectif non réalisables hors zone inondable.

La zone bleue concerne les zones bâties :

- dans les champs d'expansion des crues (lits majeurs) en zone rurale déterminés par hydrogéomorphologie,
- en zone d'aléas (moyen, fort et très fort) modélisés sur la crue de référence d'occurrence centennale.

Les différents niveaux d'aléas ne sont pas distingués car les enjeux sont peu nombreux. Quel que soit le niveau d'aléa, la réglementation limite le développement de l'urbanisation uniquement :

- aux projets d'intérêt collectif,
- aux extensions limitées des bâtiments existants.

Chacune de ces zones fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le titre I suivant.

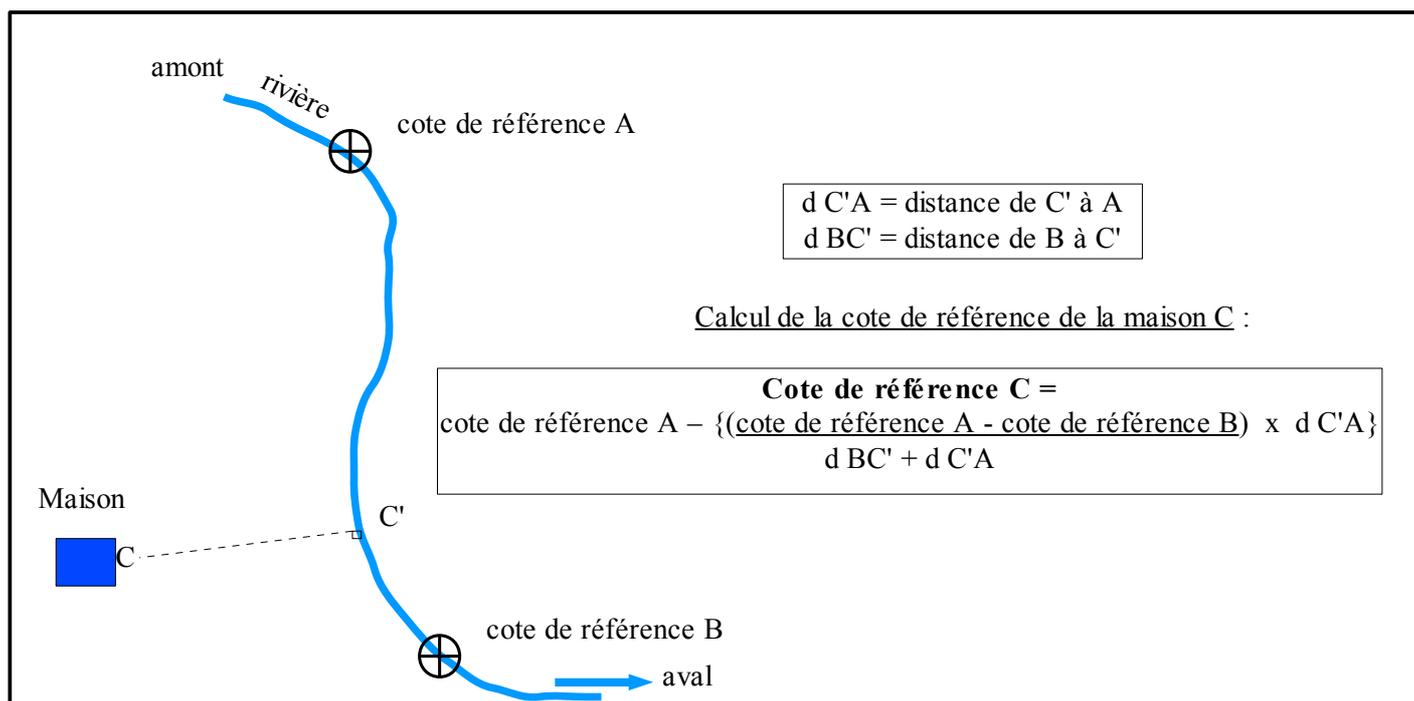
4 – Cote de référence

a) zone modélisée

Les cotes de référence déterminées en mètre par la modélisation sont établies par reconstitution des niveaux maximum atteints par la crue centennale. Ces cotes sont précisées par intervalle sur la carte d'aléa modélisé (planche n°4).

Elles sont exprimées dans le système RGF93 (Réseau Géodésique Français) – projection Lambert 93.

Pour tout projet, le calcul de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, est établi par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-dessous :



Toute demande d'autorisation devra comporter des cotes rattachées au système de Nivellement Général de France, en particulier celles du premier niveau de plancher (cote en mètre RGF93) pour être comparées à la cote de référence (pour les dossiers Application du Droit des Sols (ADS), éléments prévus par l'article R.431-9 du code de l'urbanisme).

Il est utile de rappeler que cette cote de référence correspond à un niveau d'altimétrie en mètre NGF ou RGF93 et non à une hauteur d'eau par rapport au niveau du terrain naturel.

b) zone traitée par hydrogéomorphologie

La cote de référence correspondante est la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) qui peut être évaluée à partir de témoignages, d'archives, de repères et de laisses de crue, etc

Des fiches de repères de crues ont été établies lors des études techniques préalables à l'élaboration du PPRi sur les secteurs suivants :

- ruisseau de Pont Pily (Noyal-Muzillac) ;
- ruisseau de Cussé – La Grée Grâce (Noyal-Muzillac) ;
- ruisseau de Cussé – station de lagunage (Noyal-Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – moulin Glaud (Questembert) ;
- rivière du Saint-Eloi – moulin de Kerdréan (Noyal-Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°1 entre les 2 bras de sortie de l'étang (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°2 entre les 2 bras de sortie de l'étang (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°3 rive gauche (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°4 rive droite (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°5 entre les 2 bras à l'aval de Penescluz (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°6 rive gauche (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°7 rive droite (Muzillac).

Toute demande d'autorisation devra donc comporter des données concernant les PHEC éventuellement collectées à proximité du site.

Titre I - Règlement du PPRi du bassin versant du Saint-Eloi

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge correspond aux secteurs non bâtis :

- dans les champs d'expansion des crues (lits majeurs) déterminés par hydrogéomorphologie. Les champs d'expansion des crues doivent être préservés afin de maintenir le libre écoulement des eaux et l'équilibre des milieux naturels ;
- dans les zones d'aléas très fort, fort et moyen modélisés sur la crue théorique de période de retour centennale.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

Toute construction ou installation nouvelle ou tout remblai afin de préserver le champ d'expansion des crues à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- a) les constructions, travaux et installations strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif à condition que :
- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants) (cf. chapitre 3) ;
 - la transparence hydraulique des ouvrages et remblais autorisés pour les infrastructures soit conforme :
 - ➔ au décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux (cf. Titre IV),
 - ➔ à la circulaire du 24 juillet 2002 (cf. Titre IV).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation ;
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration et de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- ouvrages d'art, infrastructures routières.

b) les constructions nécessaires aux activités de loisirs (hors restauration et logement) :

- loisirs nautiques ;
- aires de repos ou de pique nique ;

à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- les constructions pour stockage de matériels de navigation soient :
 - ➔ sur pilotis 0,20m au-dessus de la cote de référence (*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
- les aménagements type tables soient fixés au sol.

c) les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du code de l'environnement et destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;

d) les clôtures, haies suffisamment ajourées pour permettre le libre écoulement des eaux ;

e) les créations d'aires de stationnement non imperméabilisées sans exhaussement sous condition d'indiquer l'existence du risque.

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs bâtis :

- dans les champs d'expansion des crues (lits majeurs) déterminés par hydrogéomorphologie ;
- dans les zones d'aléas très fort, fort et moyen modélisés sur la crue théorique de période de retour centennale.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

- a) toute construction ou installation nouvelle ou tout remblai à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant ;
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de foyers ;
- c) tout changement de destination d'activités économiques en logement ;
- d) toute création d'ERP nouveau et d'extension d'ERP existant qui conduirait à accroître la capacité d'accueil (exemple camping) hormis la réhabilitation (y compris l'extension dans la limite du plafond attribué aux habitations : 30m²) des bâtis de caractère destinés à la restauration ou à l'hébergement (hôtel, gîte rural, chambre d'hôtes), qui respecte :
 - le premier niveau à 0,20m au-dessus de la cote de référence ^(*),
 - les mesures de réduction de la vulnérabilité au chapitre 3 ci-après.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- a) les constructions, travaux et installations strictement nécessaires au fonctionnement des constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif à condition que :
 - l'implantation hors zone inondable soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants pour pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs ; installation de clapets anti-retours sur les réseaux d'assainissement) (chapitre 3),
 - la transparence hydraulique des ouvrages et remblais autorisés pour les infrastructures soit conforme :
 - ➔ au décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux (cf. Titre IV),
 - ➔ à la circulaire du 24 juillet 2002 (cf. Titre IV).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation ;
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration et de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- ouvrages d'art, infrastructures routières.

b) les constructions nécessaires aux activités de loisirs (hors restauration et logement) :

- loisirs nautiques ;
 - aires de repos ou de pique nique ;
- à condition que :
- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
 - les constructions (pour stockage de matériels de navigation) soient :
 - ➔ sur pilotis 0,20m au-dessus de la cote de référence ^(*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - les aménagements type tables soient fixés au sol.

c) l'extension des constructions existantes :

- à usage d'habitation, dans la limite d'une augmentation de 30 m² d'emprise au sol à partir de l'approbation du PPRi, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote de référence ^(*) augmentée de 0,20 m ;

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

- à usage d'activités économiques ou d'équipements publics, dans la limite cumulée de 200 m² à partir de l'approbation du PPRi, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote de référence (*) augmentée de 0,20 m.

L'extension devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 3 ci-après.

d) les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du code de l'environnement et destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;

e) les clôtures, haies suffisamment ajourées pour permettre le libre écoulement des eaux ;

f) les créations d'aires de stationnement non imperméabilisées sans exhaussement sous condition d'indiquer l'existence du risque ;

g) les aménagements des campings, des terrains de sport et de loisirs existants sans création d'obstacles au libre écoulement des eaux et sans augmentation de la capacité d'accueil dans la zone inondable ;

Les extensions des bâtis durs (accueil, sanitaires) sont autorisées dans la limite cumulée de 200 m² (respect des mesures de réduction de la vulnérabilité-chapitre 3 ci-après), à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote de référence (*) augmentée de 0,20 m (cf. chapitre 3) conformément à l'article c).

Ces extensions pourront être réalisées non attenantes au bâti existant.

Afin de réduire la vulnérabilité :

- la période d'ouverture des camping-caravanages est limitée à la période du 1er avril au 31 octobre ;
- les emplacements situés sous la cote de référence doivent être affectés prioritairement aux tentes et caravanes ;
- les nouvelles résidences mobiles de loisirs (RML) et les habitations légères de loisirs (HLL) ne peuvent pas être installées après approbation du PPRi, exceptées les HLL sur pilotis (premier niveau de plancher situé à la cote de référence (*) augmentée de 0,20 m) dans la limite cumulée de 200 m² sur l'ensemble du camping autorisé à l'approbation du PPRi;
- le risque encouru doit être clairement affiché de manière permanente (existence du risque et mesures d'évacuation).

h) la création de terrains de sports et de loisirs (hors hébergement, camping-caravanage) et des sanitaires et vestiaires associés à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible,
- les constructions soient :
 - ➔ sur pilotis 0,20m au-dessus de la cote de référence (*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ dans une limite cumulée de 200 m².

i) la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'en diminuer la vulnérabilité :

- premier niveau situé à 0,20m au-dessus de la cote de référence (*) ;
- extension attenante limitée aux plafonds prévus à l'article 2c.

La reconstruction devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 3 ci-après.

j) la création de piscines non ouvertes au public en complément d'une habitation ou d'une activité à condition qu'elle n'entrave pas le libre écoulement des eaux et qu'elle soit balisée (délimitation au moyen de piquets par exemple), sans bâti supplémentaire ;

k) les bâtiments et exploitations agricoles, à l'exception des bâtiments à destination d'élevage à condition que :

- les bâtiments soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;
- les bâtiments ne créent aucun remblaiement ;
- la réduction de la vulnérabilité soit respectée.

l) pour le Domaine Des Prières qui remplit une mission de service public, les extensions éventuelles seront celles prévues dans le PLU de la commune de Billiers.

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

Chapitre 3 – Réduction de la vulnérabilité pour le réaménagement du bâti existant ou de caractère

Pour le réaménagement du bâti existant ou pour la création de nouveaux bâtis autorisés dans les chapitres 1 et 2, des mesures de réduction de la vulnérabilité devront être étudiées selon les connaissances techniques.

Les mesures imposées :

- les caves et les sous-sols sont interdits ;
- les réseaux électriques ou réseaux téléphone descendants sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- les stations de gestion des eaux (traitement eau potable, épuration et traitement des eaux usées, pompage, relevage, refoulement des eaux potables, usées et pluviales) sont réalisées sur socle étanche ou au-dessus de la cote de référence ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement est obligatoire ;
- un dispositif pour empêcher les cuves ou citernes ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue doit être assuré (arrimage, ancrage, mise hors d'eau,...) en plaçant les débouchés d'évents éventuels au-dessus de la cote de référence.

Les mesures recommandées :

- batardeaux ;
- matériaux peu sensibles à l'eau ;
- etc.

Titre II – Recommandations générales

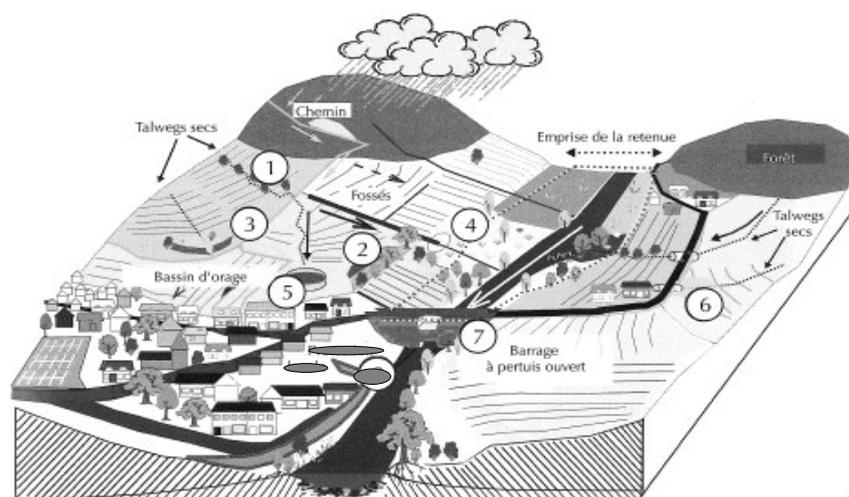
Article 1 – constructions, installations et aménagements existants :

- a) limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20m,
- b) mettre à disposition des batardeaux pour obturer les ouvertures en préparation à la crise,
- c) lors de l'annonce de la crue, mettre hors de portée de la crue, les biens sensibles à l'eau,
- d) prendre des précautions pour permettre une évacuation rapide des véhicules,
- e) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Article 2 – limitation des eaux de ruissellement :

- a) limiter le ruissellement sur le bassin versant par :
 - le ralentissement des écoulements en augmentant la rugosité des versants par la présence de haies bocagères,
 - l'interception via les végétaux ou les pratiques agricoles maintenant un couvert végétal en hiver,
- b) augmenter les possibilités de rétention par :
 - la conservation ou la création de fossés en limite de parcelles,
 - les labours perpendiculaires à la plus grande pente,
 - l'aménagement de bassins de retenue dont le débit de fuite est régulé conformément au code de l'environnement, et dimensionné de manière cohérente à l'échelle du bassin versant.

À titre d'information, la revue Eau-Agriculture-Territoire s'adressant aux aménageurs ingénieurs et techniciens, décrit l'aspect technique des aménagements de ralentissement dynamique des crues dans le cadre de la prévention des inondations. Quelques exemples de techniques de ralentissement dynamique sont illustrés sur la figure suivante :



pastilles :

- 1 et 2 : ralentissement des ruissellements en versant
- 3 et 6 : rétention modeste par un petit ouvrage ou derrière un talus routier
- 4 : limitation locale de débit en réseau hydroagricole (avec débordement accepté)
- 5 : bassin d'orage
- 7 : barrage à pertuis ouvert sur un cours d'eau

Toutes ces solutions doivent faire l'objet d'études préalables identifiant le rapport coût/efficacité de ces techniques.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et, essentiellement, aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Toutes ces mesures seront intégrées et précisées dans le schéma de prévention du risque inondation du Saint-Eloi (cf. note de présentation).

Chapitre 1 – Mesures de prévention et d'information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le PLU,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant 2 mois,
 - réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRi doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, la commune ou les groupements de collectivités territoriales compétents doivent procéder à l'inventaire des repères de crues existants, établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - entretien des cours d'eau :

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

Pour l'entretien des cours d'eau :

- effectuer avant la période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation en veillant :
 - à l'absence d'embâcles, d'atterrissements,
 - au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
 - au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement

- faire une reconnaissance analogue au printemps pour identifier les travaux de remise en état résultant des dégradations des crues hivernales.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Article 2 – entretien des ouvrages hydrauliques :

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire de la digue de Pen Mur (commune de Muzillac) d'entretenir régulièrement l'ouvrage, pour ne pas aggraver le risque par rupture de digue. Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, cet ouvrage a été classé par arrêté préfectoral du 7 mai 2010.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Article 1 – plan communal de sauvegarde :

Dès l'approbation du PPRi, les communes doivent établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures de :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Article 2 – batardeaux :

L'obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie est située au-dessous de la cote de référence peut être assurée par des batardeaux.

Titre IV – Textes généraux applicables

Article L562-1 du code de l'environnement

L'article L562-1 du Code de l'Environnement stipule que « *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

« *Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

« *1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

« *2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

« *3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

« *4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

« *La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

« *Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

« *Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006078514&dateTexte=20090903>

Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

<http://www.droit.org/jo/20060718/DEVO0640035D.html>

Circulaire du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 3.1.2.0 (ex 2.5.0), 3.1.3.0 (ex 2.5.2), 3.1.1.0 (ex 2.5.3); 3.2.2.0 (ex 2.5.4); 3.1.4.0 (ex 2.5.5) de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/html/C_24_juillet_2002.htm

http://portail.documentation.equipement.gouv.fr/dtrf/notice.html?id=Dtrf-0003818&qid=sdx_q0&p=1&no=20&nb=101

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/circulaireconcertation.pdf

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/21-01-2004.pdf

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/30-04-2002.pdf

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/C_24_janvier_1994.pdf

Titre V – Lexique

aléa : phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...

anthropique : (du grec anthropos : homme) désigne les comportements de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel

bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents

catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel

champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci

changement de destination : passage d'une destination à une autre, destinations listées à l'article R 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôts). Le présent PPRi limite ce changement de destination

cote de référence : cote de la crue centennale modélisée ou cote des plus hautes eaux connues (PHEC) évaluée dans le lit majeur à partir de témoignages, d'archives, de repères et de laisses de crue, ...

crue : augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : débit, hauteur d'eau et vitesse du courant

débit : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné

dommages : conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Les dommages sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...

emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti selon la définition figurant au titre I du PLU

enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine,...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité,...

expansion : développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue)

extension : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité ou l'habitation

exutoire : point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin

risque : croisement des aléas et des enjeux

unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire

vulnérabilité : quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il est recherché de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerce avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et/ou celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation...)

RELATIONS AÉRIENNES **(Installations particulières)**

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421.38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).